

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00186
Numéro SIREN : 400 916 979
Nom ou dénomination : A.S.POOL

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt 15882

AS POOL
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : ZAC La Rouvelière,
72700 SPAY
400 916 979 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 18 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit
Le 18 octobre,
A 9h15,

La société FINANCIERE O², Société par actions simplifiée au capital de 29 062 462 euros, ayant son siège social 12 Avenue des Saules, 69600 OULLINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 366 694 RCS LYON, représentée par Monsieur Régis ROUX en sa qualité de représentant de la société Néo 3.1, Présidente,

Associée unique de la société AS POOL,

En présence de la société Néo 3.1, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et prenant acte de la démission de la société Néo 3.1 de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

Monsieur Nicolas OSANNO
Né le 5 octobre 1973 à AVIGNON (84)
De nationalité française
Demeurant 4 Impasse aux Lapereaux 69270 SAINT ROMAIN AU MONT D'OR

Monsieur Nicolas OSANNO accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Monsieur Nicolas OSANNO ne percevra pas de rémunération.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FINANCIERE O²

